

Gouvernement du Québec

## Décret 561-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet de construction d'une station du RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau

ATTENDU QUE Aéroports de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège en la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de Aéroports de Montréal vise la construction d'une station du Réseau express métropolitain sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau;

ATTENDU QUE le projet de Aéroports de Montréal présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet de construction d'une station du Réseau express métropolitain sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet construction d'une station du RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74658

Gouvernement du Québec

## Décret 563-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'aliénation à titre gratuit par le ministre de l'Éducation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de certains immeubles sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries manque d'espace pour accueillir ses élèves sur son territoire et qu'il a épuisé les moyens dont il disposait afin de créer de nouveaux espaces à même ses bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE les lots 3 859 789 et 5 626 591, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations qui y sont situés, sont sous l'autorité du ministre de l'Éducation en vertu d'un avis de transfert d'autorité signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 20 mars 2020 et publié au bureau de la publicité des droits de Québec sous le numéro 25 287 952;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le gouvernement peut notamment, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le centre de services scolaire a notamment pour fonctions d'acquiescer les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner à titre gratuit au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations dessus construits, laquelle aliénation sera substantiellement conforme au projet d'acte d'aliénation joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74660

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2021, 14 avril 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes

ATTENDU QUE la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Nashkuaikan par laquelle les parties se sont entendues et souhaitent régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74661

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2021, 14 avril 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et